

RÈGLEMENT 2025-359 SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., E-2.2) permet au Conseil de fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le Règlement sur les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux fixée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité croit opportun de majorer le tarif des rémunérations payables lors d'activités électorales et référendaires afin de favoriser le recrutement et les services de qualité du personnel électoral;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance ordinaire du 8 juillet 2025;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie dudit règlement est rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

Par conséquent, il est proposé par (Nom conseiller(ère)) que les rémunérations payables lors d'élections ou de référendums seront les suivantes :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération du personnel employé lors d'une election ou d'un référendum.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT, AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET À L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour l'ensemble de ses fonctions de supervision du processus électoral, incluant notamment la confection de la liste électorale, la Commission de révision, la formation du personnel électoral et des candidats, le vote par anticipation, le jour du scrutin, le vote par correspondance, le **Président d'élection** reçoit une rémunération de 3 570 \$. Pour l'ensemble de ses fonctions, le **Secrétaire d'élection** reçoit une rémunération égale aux trois quarts de celle du Président d'élection. Pour l'ensemble de ses fonctions, **l'adjoint au Président d'élection** a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié du Président d'élection.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

- | | |
|---|------------------|
| ▪ Réviseur d'une commission de révision : | 23.80 \$ / heure |
| ▪ Secrétaire d'une commission de révision : | 23.80 \$ / heure |
| ▪ Agent réviseur : | 20.23 \$ / heure |
| ▪ Scrutateur : | 21.42 \$ / heure |
| ▪ Secrétaire d'un bureau de vote : | 19.64 \$ / heure |
| ▪ Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) : | 21.42 \$ / heure |
| ▪ Membre de la table de vérification : | 19.04 \$ / heure |
| ▪ Remplaçant : | 65.45 \$ / jour |

Payable lors de la période de paie suivant la journée du scrutin général.

ARTICLE 5 REMPLAÇANT

En cas d'absence d'un membre du personnel électoral le matin ou pendant la journée du jour du vote par anticipation ou du jour du scrutin, celui-ci doit être remplacé. Les remplaçants doivent demeurer disponible tout au long des deux journées du scrutin. S'ils ne sont pas appelés pour travailler, ils recevront une compensation de 65.45\$ par journée.

ARTICLE 6 POUVOIR DE RECRUTEMENT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le Président d'élection est la seule personne responsable du recrutement et de l'embauche pour le personnel électoral et référendaire, qu'il soit un salarié ou non de la Municipalité.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne, à l’exception du Président d’élection, du Secrétaire d’élection ou de l’adjoint du Président d’élection, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le Président d’élection ou toute personne qu’il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l’article 4, pour chaque heure de formation

ARTICLE 8 AUTRE PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDAIRE

Si le Président d’élection juge nécessaire de retenir les services de toutes autres personnes à un ou des postes autres que ceux nommés dans le présent règlement, ceux-ci reçoivent une rémunération de 19 \$ de l’heure.

Si cette personne est un fonctionnaire municipal, elle reçoit un montant horaire équivalent à sa rémunération habituelle comme fonctionnaire municipal, à taux simple.

ARTICLE 9 EMPLOYÉ MUNICIPAL / TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail, a droit à la rémunération prévue à l’article 4 du présent règlement. Il est alors considéré comme personnel électoral. L’article 88.2 de la LÉRM spécifie que la loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1) ne s’applique pas au personnel électoral. Les heures effectuées au-delà de 40 heures, sont rémunérées à temps simple.

ARTICLE 10 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée des postes occupés.

ARTICLE 11 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin n’étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

- Jour du vote par anticipation : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité;
- Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou résolutions et leurs amendements au même effet. Il abroge toute disposition d’un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Bastien
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	2025-07-08
Dépôt du projet	2025-07-08
Adoption	2025-08-05
Entrée en vigueur et publication	